

sait où. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} mai qu'il est entré au service du sieur Fragnière, à Genève, chez qui il se trouvait depuis un mois à peine lors de l'ouverture d'action.

Enfin la délivrance au recourant d'un permis de séjour ne prouve ni qu'il eût un domicile fixe à Genève lorsqu'il a obtenu ce permis, ni qu'il eût l'intention de se fixer dans cette ville. D'ailleurs ce permis ne lui a été délivré que le 1^{er} juin 1894, c'est-à-dire deux jours après la notification de l'exploit d'ouverture d'action. Quelle que soit dès lors l'importance qu'on lui attribue au point de vue de la détermination du domicile, son obtention n'a en tout cas pas pu influencer sur le for d'une action déjà ouverte.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

V. Vollziehung kantonaler Urteile. — Exécution de jugements cantonaux.

126. Arrêt du 4 décembre 1895 dans la cause *Ménabé*.

A. Par jugement du 5 mars 1889, le tribunal du district d'Aigle (Vaud) a prononcé le divorce entre les époux Jules Ménabé, de Veissonnaz (Valais) et Esther, fille de Séraphin Mermoud et de Joséphine née Volluz, mariés à Saxon le 24 mai 1871 et domiciliés à Bex au moment du divorce. Ce jugement ne statue pas sur les effets du divorce quant aux biens des époux, aucune conclusion n'ayant été prise à cet égard devant le tribunal d'Aigle. Le 27 juin 1891, l'agent d'affaires L. Genton, à Montreux, agissant au nom d'Esther Ménabé, a ouvert action à Jules Ménabé devant le tribunal du district d'Aigle pour obtenir paiement de 1865 fr. 50 c. à titre de restitution d'apports. A la requête du défendeur, le

président du tribunal d'Aigle a, par jugement du 10 avril 1893, prononcé la suspension de l'instruction de ce procès pour une durée de quatre mois, cette suspension pouvant être renouvelée le cas échéant. Ce prononcé, confirmé par le tribunal cantonal vaudois, est fondé sur le motif qu'il y a intérêt, pour la solution du litige, à attendre si possible le jugement du procès en règlement de compte intenté par J. Ménabé à Félix Mermoud, à Saxon. Par exploit du 20 mars 1893, Ménabé avait effectivement ouvert action à Félix Mermoud, à Saxon, afin de procéder à un règlement des comptes encore pendants de l'hoirie de Séraphin et Joséphine-Suzette Mermoud.

Cet exploit fut en outre notifié au président de la Chambre pupillaire de Saxon et par lui aux autres héritiers des époux Mermoud, tous absents du pays, parmi lesquels se trouvait Esther Ménabé. La Chambre pupillaire de Saxon désigna le sieur Henri Volluz, à Saxon, comme curateur aux biens des héritiers Mermoud absents du pays, avec mission de les représenter dans le procès intenté par J. Ménabé. Devant le tribunal du IV^e arrondissement pour le district de Martigny, ce dernier conclut à ce qu'il fût prononcé :

1^o Qu'il a le droit d'exiger de Félix Mermoud des comptes d'hoirie complets et détaillés.

2^o Qu'il a le droit d'intervenir dans le partage à effectuer des valeurs actives formant le sommaire des dits comptes pour en percevoir la part que lui attribue la loi, soit la propriété entière quant à la jouissance des fruits et revenus, et la moitié quant aux acquêts éventuels réalisés à la cessation de la communauté.

3^o Que sa part aux fruits et revenus, ainsi que celle aux acquêts faits durant la communauté, compense et excède — sauf détermination d'un chiffre que fixerait le tribunal, — les réclamations de dame Ménabé de 399 fr. 50 c. ; 966 fr. 55 c. et 500 francs pendantes devant le tribunal d'Aigle.

Par jugement du 16 janvier 1894, le tribunal du IV^e arrondissement admit les deux premières conclusions de J. Ménabé et repoussa la troisième. Appel de ce jugement fut interjeté par F. Mermoud. Devant la Cour d'appel, H. Volluz se joignit

aux conclusions en réforme de l'appelant et conclut, en outre, au nom d'Esther Ménabé personnellement, à ce que J. Ménabé fût éconduit de son action contre elle et renvoyé à formuler sa demande reconventionnelle devant le tribunal du district d'Aigle. Par jugement du 20 février 1894, la Cour d'appel du canton du Valais réforma le jugement attaqué et prononça :

1° La prescription invoquée par Félix Mermoud est acquise.

2° Ménabé n'est pas en droit de formuler contre les cohéritiers de son ex-épouse des réclamations se rapportant au partage du 18 janvier 1874.

3° Les droits de Ménabé aux acquêts et aux fruits durant le mariage, tels qu'ils résultent de l'inventaire et de l'acte de partage du 18 janvier 1874, lui sont acquis et il pourra les opposer en compensation de la valeur que cette dernière lui réclame.

Dans les considérants de ce jugement on lit entre autres ce qui suit :

« Esther Ménabé ayant intenté son action en rembours de ses apports, il est de toute justice que son ex-époux puisse, à son tour, faire valoir ses droits civils ; son adversaire demandant par ses conclusions qu'il procède par voie reconventionnelle, il n'a qu'à se conformer à cette demande. »

Par exploit du 4/13 avril 1894, J. Ménabé a assigné H. Volluz, en sa qualité de curateur aux biens d'Esther Ménabé, pour « en exécution du jugement rendu par la Cour d'appel le 20 février 1894, déterminer le chiffre des acquêts et revenus que lui attribue cette sentence et dûment procéder. » Après avoir obtenu un délai pour se déterminer, H. Volluz conclut par exploit du 1^{er} juin à la nullité de l'action ouverte par Ménabé. Cette conclusion est motivée sur le fait que la cause entre Ménabé et son ex-épouse au sujet des apports dont celle-ci demande la reprise se plaide à Aigle et que c'est devant ce tribunal, saisi de la question principale, que doit se plaider la question reconventionnelle. Le juge d'instruction du district de Martigny et le tribunal d'arrondissement ont successivement prononcé que dame Ménabé devait suivre à

la demande introduite par son ex-époux, sans autres exceptions de fond et de forme. H. Volluz a recouru en réforme contre ce prononcé et repris devant la Cour d'appel sa conclusion en nullité de l'action ouverte en Valais par J. Ménabé.

Entre temps la cause pendante devant le tribunal d'Aigle avait été reprise à l'instance de l'agent d'affaires L. Genton. Par exploit du 12 novembre 1894, J. Ménabé requit de nouveau la suspension de ce procès jusqu'à l'exécution du jugement de la Cour d'appel du Valais, du 20 février 1894, et subsidiairement jusqu'au prononcé de cette Cour sur le recours interjeté par H. Volluz contre le jugement du tribunal de Martigny du 2 novembre 1894. Cette requête fut écartée par jugement du tribunal d'Aigle du 29 du même mois, fondé en substance sur les considérants suivants :

Le jugement en vue duquel la suspension de cause avait été accordée a été rendu. C'est à tort que Ménabé prétend qu'il ne poursuit que l'exécution de ce jugement, attendu que celui-ci n'ayant statué que sur une question de principe ne saurait recevoir d'exécution sans qu'au préalable un nouveau jugement traduisant en chiffres les droits des parties ait été rendu. Or le tribunal d'Aigle seul est compétent pour rendre ce jugement aux termes de l'art. 49 de la loi du 24 décembre 1874 sur l'état civil. Cette compétence lui a été reconnue par le jugement de la Cour d'appel du Valais du 20 février 1894 et par J. Ménabé lui-même, qui l'a nanti de ses prétentions reconventionnelles à des acquêts et à des fruits et a allégué toute une série de faits tendant à déterminer le montant de ces acquêts et de ces fruits. La compétence des tribunaux valaisans ne saurait résulter du fait qu'il s'agit d'immeubles ou de droits sur des immeubles situés en Valais, attendu que la question des mieux-values réalisées sur les biens immeubles ou meubles de l'épouse relève du droit matrimonial. En fait aucune conclusion des parties dans ce procès ne vise des immeubles. Le refus de suspension de la cause n'aura pas pour effet d'empêcher l'application des lois valaisannes au règlement des intérêts civils des époux, puisque dans ce but le défendeur a allégué en fait diverses dispositions du Code civil

du Valais, reconnaissant ainsi que le tribunal d'Aigle est compétent pour les appliquer.

Ce jugement a été confirmé par arrêt du tribunal cantonal vaudois du 27 décembre 1894.

Le 8 février 1895 la Cour d'appel du Valais a statué sur l'appel formé par H. Volluz contre le jugement du tribunal de Martigny du 2 novembre 1894 et prononcé :

« Dame Ménabé est tenue de suivre à la demande introduite en séance du 23 avril 1894 du juge instructeur du district de Martigny et les parties sont replacées dans la position dans laquelle elles se trouvaient à la date de cette séance, aucun terme de preuves n'ayant valablement couru en cause. »

Ce jugement est fondé entre autres sur les considérants suivants :

Quelque explicite que soit le dispositif du jugement du 20 février 1894, il est cependant incomplet par rapport au montant des acquêts auxquels Ménabé peut prétendre ; il s'en suit que ce dernier est forcé de poursuivre son action aux fins de pouvoir, à la demande en paiement de sommes déterminées, opposer également des sommes déterminées et précises. Le renvoyer, ainsi que le demande sans motif sérieux sa partie adverse, par devant les tribunaux vaudois saisis de la cause principale, ce serait replacer les droits dans l'incertitude dans laquelle ils se trouvaient avant la sentence du 20 février ; ce serait empêcher la compensation admise en principe ; ce serait vouloir faire déterminer par les tribunaux vaudois une question qui n'est pas de leur ressort, qu'ils ont déjà renvoyée et pour la solution de laquelle ils ont accordé un second délai. Il ne s'agit pas d'une demande reconventionnelle proprement dite, mais d'une compensation dont le montant est à déterminer et que les tribunaux vaudois n'ont pas voulu fixer eux-mêmes. Il n'appartient évidemment pas aux tribunaux du Valais de repousser une action entièrement fondée sur le droit valaisan, qu'eux les premiers ont mission d'appliquer dans toute sa teneur.

B. C'est contre ce jugement, notifié au sieur H. Volluz le 13 mars et communiqué à L. Genton le 1^{er} avril 1895, que ce

dernier a recouru en date du 11 mai suivant. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Annuler le jugement dont est recours.

2° Déclarer que les tribunaux du canton du Valais ne sont pas compétents pour connaître des prétentions pécuniaires réciproques des époux divorcés Ménabé-Mermoud ayant leur source dans le droit matrimonial.

2° Condamner J. Ménabé aux émoluments de justice et à une indemnité de cinquante francs envers sa partie adverse.

Ce recours est fondé sur les moyens suivants :

I. Le jugement attaqué viole le principe de l'égalité devant la loi (art. 4 de la Constit. féd. et 3 de la Constit. valais.) en ce qu'il a été rendu en l'absence d'Esther Ménabé et sans que son unique mandataire en Suisse, pour ses rapports pécuniaires avec son ex-époux, ait été régulièrement assigné. J. Ménabé connaissait, dès l'origine du procès d'Aigle, les pouvoirs de L. Genton. Néanmoins il s'est dispensé de faire notifier son exploit du 13 avril 1894 à ce mandataire. Il est vrai qu'il a cité H. Volluz, curateur désigné par la Chambre pupillaire de Saxon pour représenter tous les héritiers absents du pays de Séraphin Mermoud dans l'action en règlement de compte d'hoirie que J. Ménabé leur intentait en 1893. Mais il n'en suit nullement que H. Volluz eût qualité pour représenter Esther Ménabé dans une nouvelle action ayant pour objet un règlement d'intérêts entre époux et non plus entre cohéritiers.

II. Le jugement attaqué a été rendu par un tribunal incompétent en violation de l'art. 58 de la Constit. féd. et des art. 43 et 49 de la loi sur l'état civil. Ces derniers articles instituent expressément un for spécial pour le règlement des effets du divorce quant aux biens des époux. Ce for est le même que celui de l'action en divorce. Celle-ci a été ouverte, conformément à l'art. 43 cité, au for du domicile du mari, soit devant le tribunal d'Aigle. C'est devant ce tribunal, le seul compétent, que dame Esther Ménabé a, de son côté, ouvert action en restitution de ses apports. Le tribunal d'Aigle constitue pour elle le *juge naturel* pour le règlement de ses in-

térêts pécuniaires avec son ex-époux ; il a été reconnu comme tel par sa partie adverse, qui n'a pas soulevé le déclinatoire, par les tribunaux vaudois et par la Cour d'appel du Valais, dans son jugement du 20 février 1894. Cette dernière Cour a commis un acte arbitraire et violé l'art. 58 de la Constit. féd. en proclamant dans le jugement attaqué la compétence d'un autre for que celui devant lequel elle avait, avec raison, en 1894, renvoyé J. Ménabé à faire valoir ses droits. En maintenant la décision dont est recours, le Tribunal fédéral sanctionnerait la compétence de tribunaux de deux cantons différents à se nantir simultanément d'une même affaire.

III. Même en faisant abstraction de la question de for, le jugement attaqué constitue un déni de justice, parce que, reprenant à nouveau les questions liquidées par le jugement du 20 février 1894, il les tranche arbitrairement dans un sens diamétralement opposé à celui de ce premier jugement.

C. J. Ménabé n'a produit aucune réponse au recours de L. Genton dans les délais qui lui ont été assignés dans ce but et qui ont été prolongés à plusieurs reprises en considération de la maladie, puis du décès de son conseil. En revanche, la Cour d'appel du Valais a produit un mémoire dans lequel elle conclut au rejet du recours, auquel elle oppose en substance les arguments suivants : L. Genton n'a jamais donné connaissance de ses pouvoirs à la Cour d'appel qui les a complètement ignorés. Elle ne pouvait donc pas se préoccuper du défaut de citation adressée à Genton. Dame Esther Ménabé était d'ailleurs représentée au procès et son représentant ne s'est pas prévalu de ce défaut de citation. C'est lui-même qui a nanti la Cour d'appel et il a ainsi reconnu sa compétence. Le jugement attaqué n'est pas en contradiction avec celui de 1894, dont il n'est que le complément, vu qu'il ne s'agit que de préciser le chiffre des acquêts faits pendant le mariage pour les porter en compensation. Enfin dame Ménabé paraît avoir en sa faveur des jugements vaudois dont il n'a jamais été argumenté devant la Cour d'appel et dont elle se prévaut seulement maintenant.

D. L. Genton a versé au dossier la copie d'une procuration

d'Esther Ménabé-Mermoud, en date du 2 avril 1894, dont l'original figure au dossier du procès pendant devant le tribunal d'Aigle, et qui porte : « Bon pour autorisation en faveur de L. Genton... à l'effet de me représenter dans l'affaire que je lui ai confiée contre Jules Ménabé, coiffeur à Bex. »

Vu ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral est hors de doute et le recours a été déposé régulièrement dans le délai de 60 jours dès la communication du jugement attaqué au recourant et même dès sa notification au sieur Volluz.

2° Le recourant soutient tout d'abord que ce jugement viole le principe de l'égalité devant la loi, parce que Esther Ménabé n'a pas été régulièrement assignée dans le procès ouvert par la citation du 4/13 avril 1894.

Il est exact que cette citation, qui avait incontestablement pour objet le règlement d'intérêts matériels entre époux, n'a pas été adressée au recourant, mais seulement au sieur Volluz. En admettant que ce dernier eût qualité, comme curateur aux biens des héritiers absents de Séraphin Mermoud, pour représenter Esther Ménabé dans l'action en règlement de comptes d'hoirie intentée par Ménabé en 1893, il n'avait en revanche pas qualité pour la représenter en vue du règlement de ses intérêts pécuniaires avec son ex-époux. L'art. 46 Cc. valaisan, en vertu duquel il avait été nommé curateur, n'est applicable que si la personne absente « n'a pas constitué de procureur. » Or Esther Ménabé avait constitué un procureur en la personne de L. Genton pour le règlement des dits intérêts, ce procureur était connu de Ménabé et dès lors c'est à lui que la citation du 4/13 avril 1894 aurait dû être notifiée. Tel n'ayant pas été le cas, on doit admettre qu'Esther Ménabé n'a pas été régulièrement assignée et qu'en conséquence les jugements rendus ensuite de cette assignation irrégulière violent à son égard le principe de l'égalité devant la loi.

On peut, il est vrai, se demander si l'irrégularité de la citation n'a pas été couverte par la ratification du recourant, en ce sens que celui-ci aurait connu la dite citation et aurait

volontairement laissé H. Volluz agir comme représentant d'Esther Ménabé. Toutefois ces dernières circonstances ne sont pas établies d'une manière suffisante par les pièces du dossier.

3° Du reste même si le recourant n'était pas fondé à se prévaloir de l'irrégularité de la citation, le recours devrait être admis en vertu du second moyen invoqué, celui tiré de l'incompétence des tribunaux valaisans.

Les art. 43 et 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage établissent la compétence du tribunal du domicile du mari pour prononcer le divorce, ainsi que pour régler ses effets ultérieurs quant aux biens des époux. L'action en restitution d'apports intentée par L. Genton au nom d'Esther Ménabé devant le tribunal d'Aigle tend évidemment au règlement des effets, quant aux biens des époux, du divorce prononcé antérieurement par ce même tribunal. Elle a incontestablement été ouverte devant le juge compétent, puisque actuellement encore Ménabé est domicilié à Bex, soit dans le for du tribunal d'Aigle. Le défendeur lui-même n'a soulevé aucune exception d'incompétence, mais a au contraire pris des conclusions reconventionnelles tendant au même but que les conclusions principales, c'est-à-dire au règlement de ses intérêts pécuniaires avec son ex-épouse.

Cette action a été suspendue à la requête du défendeur, parce que le tribunal d'Aigle a estimé qu'il y avait intérêt pour la solution du litige à attendre le jugement d'un procès en règlement de compte d'hoirie intenté par J. Ménabé à Félix Mermoud, à Saxon. Dans ce dernier procès, Ménabé a effectivement pris une conclusion en règlement de compte contre F. Mermoud et une conclusion en partage contre l'ensemble des héritiers de Séraphin Mermoud. Ces deux conclusions ne concernaient pas directement le règlement de ses intérêts pécuniaires avec son ex-épouse et ne portaient aucune atteinte à la compétence du tribunal d'Aigle. Mais Ménabé avait en outre conclu à ce qu'il fût prononcé que sa part aux fruits et revenus, ainsi que celle aux acquêts faits durant la communauté, compensait et excédait les réclamations de dame

Ménabé de 399 fr. 50 c., 966 fr. 55 c. et 500 francs pendantes devant le tribunal d'Aigle. Cette dernière conclusion avait pour objet direct et unique le règlement des intérêts pécuniaires des ex-époux et rentrait par conséquent dans la compétence du tribunal d'Aigle. Aussi le sieur Volluz conclut-il avec raison à ce que Ménabé fût éconduit de son action contre Esther Ménabé personnellement et renvoyé à formuler sa demande reconventionnelle devant le tribunal d'Aigle. La Cour d'appel admit partiellement ce point de vue. Son jugement du 20 février 1894 reconnaît en principe les droits de Ménabé aux fruits et acquêts, ainsi que son droit de les opposer en compensation aux réclamations de son ex-épouse. Pour le surplus, elle paraît avoir entendu que Ménabé devait faire valoir ses droits devant le tribunal d'Aigle; c'est ce qui semble résulter du considérant de son jugement plus haut reproduit, dans lequel elle dit que l'adversaire de Ménabé ayant demandé que celui-ci procède par voie reconventionnelle, il n'a qu'à se conformer à cette demande.

Le sieur Volluz, au nom d'Esther Ménabé, eût été fondé à recourir au Tribunal fédéral contre ce jugement pour cause d'incompétence, attendu que la question de savoir si des acquêts et des fruits étaient dus à Ménabé était une question de droit matrimonial, à juger d'après la loi valaisanne sans doute, mais soumise au jugement du tribunal d'Aigle. La question de la compensation était incontestablement aussi de la compétence de ce tribunal. Néanmoins on s'explique que H. Volluz n'ait pas recouru contre ce prononcé purement de principe, interprété dans le sens du considérant plus haut cité.

L'action ouverte par la citation du 4/13 avril 1894 n'était plus dirigée contre F. Mermoud ou l'ensemble des héritiers de Séraphin Mermoud, mais contre Esther Ménabé seule, et elle n'avait plus pour objet un règlement de compte d'hoirie ou un partage de biens indivis, mais la détermination du chiffre des acquêts et revenus attribués à J. Ménabé par le jugement de la Cour d'appel du 20 février précédent.

Elle ne visait pas seulement l'exécution de ce jugement,

ainsi que le porte la citation, puisque celui-ci ne contenait, relativement aux acquêts et revenus, qu'un prononcé de principe, pratiquement *inexécutable*, aussi longtemps qu'un *nouveau jugement* n'aurait pas fixé le chiffre de ces acquêts et revenus. Or, en ce qui concerne cette fixation, le jugement du 20 février renvoyait Ménabé à agir par voie reconventionnelle devant le tribunal d'Aigle. Loin donc de poursuivre l'exécution de ce jugement, l'action ouverte le 4/13 avril allait à l'encontre sinon de son dispositif, tout au moins de ses considérants. Elle tendait en tout cas à soumettre aux tribunaux valaisans une question rentrant dans la compétence exclusive du tribunal d'Aigle, savoir le règlement d'intérêts pécuniaires entre les ex-époux Ménabé. Malgré l'exception d'incompétence soulevée par le sieur Volluz, les tribunaux valaisans se sont déclarés compétents, et nonobstant son jugement du 20 février 1894, la Cour d'appel elle-même, par jugement du 8 février 1895, a prononcé que dame Ménabé est tenue de suivre à la demande introduite par son ex-époux devant le juge instructeur du district de Martigny. Ce second jugement, rendu en contradiction des considérants du premier, paraît être le résultat de l'erreur dans laquelle la Cour d'appel du Valais s'est trouvée, ainsi que le montrent les considérants du jugement du 8 février, en admettant que les tribunaux vaudois s'étaient déclarés incompétents pour statuer sur les prétentions de Ménabé à des fruits et acquêts, tandis qu'en réalité le tribunal d'Aigle revendique expressément cette compétence dans son jugement du 29 novembre 1894.

D'après ce qui a été dit plus haut, le tribunal d'Aigle est effectivement seul compétent, en vertu des art. 43 et 49 de la loi sur l'état civil et le mariage, pour statuer sur les effets quant aux biens du divorce des époux Ménabé.

Le jugement attaqué de la Cour d'appel du Valais, en proclamant la compétence des tribunaux valaisans, aurait pour résultat, s'il était maintenu, de créer un conflit entre des jugements rendus par les tribunaux de deux cantons différents. Il doit en conséquence être annulé, le jugement du tribunal vaudois compétent pouvant et devant être seul exécutoire dans

toute l'étendue de la Confédération, en vertu de l'art. 61 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis et le jugement de la Cour d'appel du canton du Valais, du 8 février 1895, annulé.

VI. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen.

Différends de droit public entre Cantons.

127. Urteil vom 11. Dezember 1895 in Sachen
Appenzell A.-Rh. gegen St. Gallen.

A. Unterm 21. März / 12. April 1848 setzten die zuständigen Behörden der Kantone St. Gallen und Appenzell J.-Rh., nämlich Landammann und Kleiner Rat des Kantons St. Gallen und Landammann und Rat des Kantons Appenzell J.-Rh., die Grenze zwischen genannten Kantonen vom Drittle am Hohen Rasten bis auf die Höhe des Säntis fest und unterzeichneten eine bezügliche Urkunde. Diese Urkunde, betitelt „Allgemeine Grenzbeschreibung zwischen den Kantonen St. Gallen und Appenzell J.-Rh.“, bezeichnet zunächst die Grenze vom Ramor an bis zum Rußlenfirst und fährt dann fort: „von hier stetsfort der Schneeschmelze nach auf Rothstein und Fließ (Vief), sodann über den Grat auf die Höhe des Säntis. Hier endet die Grenzscheide zwischen den Kantonen St. Gallen und Appenzell J.-Rh.“ — Unterm 15. September 1871 unterzeichneten Abgeordnete von Außer-Rhoden und Inner-Rhoden, sowie der Gemeinde Hundwil (A.-Rh.) und der Rinkenbacher Rhode (J.-Rh.) einen sogenannten „Verbalprozess über die Einsetzung der beiden Marchsteine Nr. 13 und 14 auf Steigerz- (Hundwiler) Höhe“; hierbei einigte man sich dahin, in einer neu anzufertigenden Grenzbeschreibung zwischen genannten